



Secrétariat général SASFL Sous-direction du travail et de la protection sociale BOPSA 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955 N° NOR AGRS1421292C	Instruction technique SG/SASFL/SDTPS/2014-720 08/09/2014
--	---

Date de mise en application : 08/09/2014

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 08/09/2015

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Procédure d'agrément des accords locaux et des plans d'actions des organismes de mutualité sociale agricole

Destinataires d'exécution

M. le Délégué Général de Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (FNEMSA)

M. le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA)

Mmes et MM. les directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Copie : M. le Chef de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC)

Résumé :

Textes de référence : Articles L. 123-1 et suivants du code de la sécurité sociale ; décret n° 2014-934 du 19 août 2014

Pour pouvoir entrer en vigueur, les accords collectifs (nationaux et d'entreprise) du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime social des indépendants doivent faire l'objet, en application des articles L.123-1, L.123-2 et L.123-2-1 du code de la sécurité sociale, d'un agrément ministériel. Cet agrément, en ce qui concerne les organismes de mutualité sociale agricole, est délivré par le ministre chargé de l'agriculture.

Le décret n° 2014-934 du 19 août 2014 a pour objet d'améliorer l'efficacité de la procédure d'agrément des accords d'entreprise conclus par les caisses locales du régime général, du régime social des indépendants et de la mutualité sociale agricole.

Les modifications suivantes sont apportées par le décret :

- En application du nouvel article R. 152-8 du code de la sécurité sociale, la procédure d'agrément est élargie aux décisions des directeurs des organismes de sécurité sociale prises pour la mise en œuvre des dispositions législatives spéciales prévoyant des thèmes de négociation collective obligatoire. Il s'agit des plans d'actions.
- En application du nouvel article R.123-1-1 du code de la sécurité sociale, les accords d'entreprises ainsi que les décisions mentionnées à l'article R. 152-8 sont soumis à un avis, préalablement à la décision ministérielle d'agrément. Pour les organismes de mutualité sociale agricole, cet avis est rendu par la Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (FNEMSA). Cet avis ne lie pas le ministre.
- Enfin, également en application de l'article R. 123-1-1, la procédure d'agrément devient implicite. Ainsi, les accords d'entreprise et les décisions visées à l'article R. 152-8 sont réputés agréés au terme d'un délai d'un mois suivant l'avis de la FNEMSA. Toutefois, ce délai peut être prorogé d'un mois renouvelable une fois.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de la nouvelle procédure d'agrément applicable aux organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Description de la procédure d'agrément

A. Dépôts des accords :

Les organismes de MSA déposent leurs accords d'entreprise sur CLD-MSA TACLE-ASA à l'attention de la FNEMSA et du Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF)

- I. Les accords d'entreprise sont déposés sur CLD-MSA TACLE-ASA dans la rubrique ACL à l'issue du délai d'opposition prévu à l'article L. 2231-7 du code du travail et après le dépôt effectué auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE). Dans le cas particulier des accords faisant l'objet d'un contrôle de conformité réalisé par la DIRECCTE, comme pour le contrat de génération, l'accord est déposé à l'issue de cette procédure.
- II. Les documents à déposer sont :
 - a. une version scannée de l'accord daté et signé des parties ;
 - b. une fiche synthétique à l'attention de la FNEMSA et du Bureau des organismes de

- protection sociale agricole (BOPSA) (voir modèle en annexe).
- c. le récépissé émis par la DIRECCTE ;
- d. La décision de conformité de la DIRECCTE si elle est explicite.

B. Avis de la FNEMSA :

La FNEMSA émet un avis préalablement recueilli à la décision du ministre chargé de l'agriculture.

- I. La FNEMSA examine les accords d'entreprise des organismes de mutualité sociale agricole selon un rythme mensuel. Pour chaque accord, la FNEMSA transmet un avis au ministère chargé de l'agriculture. Cet avis, à l'attention du directeur des Affaires Financières, Sociales et Logistiques, daté et signé par le délégué général de la FNEMSA, est envoyé le jour même par courriel au BOPSA.
- II. L'avis de la FNEMSA peut être favorable, défavorable ou réservé. Pour chaque accord il comprend une synthèse à l'attention du ministère portant sur :
 - a. la légalité ;
 - b. l'impact financier ;
 - c. l'opportunité au regard de l'unicité du statut des personnels de la MSA et du contexte local.
- III. **Le lendemain de la date figurant sur l'avis constitue le point de départ du délai d'un mois au-delà duquel l'accord est réputé agréé.**
Par exemple : pour un avis de la FNEMSA daté du 15 mai, le délai court à partir du 16 mai. Ainsi, l'accord sera réputé agréé à partir du 16 juin. Un refus d'agrément ou une prorogation d'un mois renouvelable une fois peut donc intervenir jusqu'au 15 juin inclus.
- IV. la FNEMSA notifie à l'organisme de MSA la date à laquelle l'avis a été émis, ainsi que la nature de cet avis : favorable, défavorable ou réservé.

C. Examen par le ministère chargé de l'agriculture :

- I. Le BOPSA procède à l'examen des accords. À l'issue de cet examen, trois cas de figure peuvent se présenter :
 - a. **Agrément implicite :**
En l'absence de réponse du ministre dans le délai d'un mois suivant la date de l'avis de la FNEMSA le texte est implicitement agréé.
 - b. **Décision explicite :**
Dans le délai d'un mois suivant la date de l'avis de la FNEMSA, l'organisme peut cependant recevoir :
 - un refus d'agrément motivé par des éléments de légalité ou d'opportunité, notamment économique ;
 - un agrément explicite avec éventuellement des observations (rappel de dispositions légales ou conventionnelles par exemple).
 - c. **Prorogation :**
Au cours du mois suivant la date de l'avis de la FNEMSA, l'organisme peut également

recevoir un courrier de prorogation du délai laissé au ministre pour agréer l'accord (R. 123-1-1 du code de la sécurité sociale). Ce délai est renouvelable une fois par l'envoi d'un nouveau courrier de prorogation. Les courriers de prorogation émanent du BOPSA et sont adressés en copie à la FNEMSA.

Au terme de ce délai, le texte peut faire l'objet :

- d'un agrément implicite, dont pourra se prévaloir l'organisme en l'absence de réponse à l'issue de la période de prorogation
- ou d'une décision explicite (voir b ci-dessus).

D. Agrément des plans d'action :

Comme le prévoit l'article R. 152-8 (nouveau) du code de la sécurité sociale, les décisions des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole prises pour la mise en œuvre des dispositions législatives spéciales prévoyant des thèmes de négociation collective obligatoire sont également soumises à l'agrément du ministre chargé de l'agriculture.

I. Les décisions mentionnées au R. 152-8 du code de la sécurité sociale correspondent notamment aux **plans d'actions** établis en cas d'échec de la négociation collective, comme cela est le cas dans le cadre du contrat de génération (L. 5121-12 du code du travail) ou de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (L. 2242-5-1 du code du travail). Ces plans d'actions sont en outre établis lorsque l'absence de texte dans l'entreprise est sanctionnée par une pénalité financière. **Les décisions des Directeurs relatives à ces dispositions (plans d'action) suivent la même procédure que les accords collectifs d'entreprise des organismes de mutualité sociale agricole.**

II. Les autres décisions des directeurs des organismes de MSA demeurent soumises au contrôle de la MNC.

E. Le décret n° 2014-934 a été publié au JO du 22 août 2014. Il est d'application immédiate. Ainsi, la nouvelle procédure d'agrément, précisée par la présente instruction, s'applique aux textes déposés sur CLD-MSA TACLE-ASA postérieurement au 22 août 2014. La nouvelle réglementation s'applique également aux accords collectifs d'entreprise déposés sur CLD-MSA TACLE-ASA avant cette date pour lesquels aucune décision ministérielle n'avait été prise préalablement à la publication du décret. Ces derniers devront en conséquence faire l'objet d'un avis préalable de la FNEMSA.

Le Directeur des affaires financières, sociales et
logistiques

Christian LIGEARD

ANNEXE : FICHE DE TRANSMISSION

Identification de l'accord	Nom de l'organisme	
	Dénomination de l'accord	
	Date de signature de l'accord/avenant	
	Thème de l'accord	
	Pour les avenants : dénomination, date de signature et date d'agrément de l'accord auquel il est fait référence	
Contenu et durée	Champ d'application/personnels concernés (conditions d'ancienneté, catégorie(s) de personnel exclue(s))	
	Durée de l'accord déterminée/indéterminée	
	Si elles sont spécifiques : modalités de renouvellement, de révision et de dénonciation	
Conditions de validité	Organisation(s) syndicale(s) représentative(s) signataire(s)	
	% de représentativité des signataires de l'accord (ces informations figurent sur le bordereau de dépôt à la DIRECCTE (CERFA N° 13092*03))	
	Organisation(s) syndicale(s) représentative(s) non signataire(s)	
	% de représentativité des non signataires	
	Date de notification aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise	
	Date figurant sur le récépissé de dépôt de la DIRECCTE	
	Date de la décision de conformité de la DIRECCTE (éventuellement)	

Contexte, enjeux, impact	Contexte dans lequel l'accord a été signé (par exemple : évolutions législatives ou conventionnelles, déclinaison d'un accord de branche, restructuration, spécialisation...) Les enjeux de la négociation (par exemple : harmonisation au sein de l'entreprise d'usages restés différents selon les sites...) (le cas échéant, joindre en annexe une note d'opportunité pour des développements complémentaires)	
--------------------------	--	--

	Initiative de l'accord (direction, organisations syndicales...)	
	Impact financier de l'accord et modalités de financement en année N , N+1 et ultérieures (comprenant la justification du calcul). Le cas échéant joindre une note détaillée.	
	L'impact financier de l'accord a-t-il été prévu dans le cadrage budgétaire notifié ? (oui/non)	
	Mesure(s) pérenne(s) ? (oui/non)	

Autres observations	
---------------------	--